



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 11 AVR. 2023

N°: AA, DST, 2023, 0116

CIRCULATION INTERDITE

ALLEE D'ALSACE

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation allée d'Alsace en raison de l'évènement « Son et Lumière » et eu à l'égard de Monsieur Tommy JOSEPH en date du 30 mars 2023 pour permettre l'organisation du son et lumière en projection 3D en toute sécurité.

Un balisage spécifique sera mis en place puis déposé par l'organisateur.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'évènement « Son et Lumière » et eu à l'égard de Monsieur Tommy JOSEPH en date du 30 mars 2023, l'allée d'Alsace sera interdite à la circulation, le 1^{er} juillet 2023 de 20h00 à 0h00 pour permettre l'organisation du son et lumière en projection 3D en toute sécurité.

Un balisage spécifique sera mis en place puis déposé par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur est responsable des installations (coffret électrique, sonorisation, podium) installées dans le cadre de cet évènement. A ce titre, il se doit de s'assurer disposer du rapport de vérification des installations techniques et/ou d'une attestation de bon montage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement